

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE SYNDICAL DU 22 JUI 2016**

L'An Deux Mille Seize, le vingt-deux juin à dix-neuf Heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS, François DENISSIEUX, Gérard EVANGELISTA, Patrick FIORINI, Olivier SUSINI, Virginie MAS, Patricia MIQUET,

Excusés : Jean-Pierre JOURDAIN (pouvoir à Monsieur TALUT), Christiane GUICHERD (pouvoir à Monsieur FIORINI), Martine GAUTHERON (pouvoir à Monsieur THOMAS), Michèle HUVET (pouvoir à Madame MIQUET), Hervé MASSARDIER (pouvoir à Monsieur DENISSIEUX), Didier PIGNARD

---

**Objet :** Vu les articles L.2121-1 et suivants du CGCT,  
**Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local et SFIL :** Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,  
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,  
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
**Article 1**

Le Comité Syndical approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant le Syndicat Intercommunal du Murois, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MPH258004EUR - anciennement n°MPH985009EUR.

**Article 2**

Le Comité Syndical approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

**a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :**

Le Syndicat Intercommunal du Murois et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n°MPH258004EUR - anciennement n°MPH985009EUR. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
n°MPH258004EUR -anciennement n°MPH985009EUR	19/02/2007	3 196 019,82 Euros	18 ans et 9 mois	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/12/2009 : taux fixe de 3,58%.  Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/12/2009 au 01/12/2025 : formule de taux structuré.	3E

Le Syndicat Intercommunal du Murois, considérant que le contrat de prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, le Syndicat Intercommunal du Murois, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochés et, après plusieurs échanges, ont conclu un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

*b) Concessions et engagements réciproques des parties :*

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec le Syndicat Intercommunal du Murois un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt visé au point a) ;

Ce nouveau contrat de prêt a été conclu en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 sous le numéro MON509294EUR pour un montant total de 1 981 807,80 EUR. Il a pour objet :

- de refinancer la totalité du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a)

Ce nouveau contrat de prêt comporte un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant du capital emprunté : 1 981 807,80 EUR
- durée : 9 ans
- taux d'intérêt fixe : 0,31 %

- (ii) CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée au Syndicat Intercommunal du Murois dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation du Syndicat Intercommunal du Murois à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements du Syndicat Intercommunal du Murois consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Après délibération, *à l'unanimité*,

Le Comité Syndical :

- **AUTORISE** le président à signer le protocole transactionnel ci-annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférent.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 23 juin 2016

Le Président

Jean-Pierre TALUT

